



Au Conseil général de la commune des Ponts-de-Martel

Rapport à l'appui d'une demande de modification du taux d'amortissement des travaux de rénovation du 1^{er} étage de l'immeuble sis Grande rue 22

Monsieur le Président, Madame, Monsieur,

En séance du 27 octobre 2015, le Conseil général accordait le droit au Conseil communal d'acquérir le bien-fonds n°1873 du cadastre des Ponts-de-Martel (ancienne cure) ainsi qu'un crédit de fr. 286'000.- permettant de rénover le rez-de-chaussée de cet immeuble afin d'y accueillir la structure parascolaire ponlière.

Conformément aux instructions du Service des communes et dans l'attente du retraitement du bilan, l'arrêté en question prévoyait que cette dépense ne serait pas amortie. Cet arrêté a en outre été sanctionné par le Conseil d'Etat le 16 décembre 2015 tel quel.

En séance du 7 décembre 2017, le Conseil général acceptait un crédit de fr. 418'000.- permettant de rénover cette fois-ci le 1^{er} étage de cet immeuble afin d'y accueillir la structure préscolaire ponlière.

Identiquement à l'arrêté du 27 octobre 2015, celui du 7 décembre 2017 prévoyait que cette dépense ne serait pas non plus amortie.

Le Service des communes a contrôlé cet arrêté comme il le fait chaque fois et estime cette fois-ci que la dépense doit obligatoirement être amortie. En effet, le retraitement du bilan devant être effectué durant l'exercice 2017, cette dépense ne sera comptabilisée qu'ensuite et les immeubles du patrimoine administratif devront, selon la loi sur les finances communales, à nouveau être amortis dès 2018.

De plus, ce service cantonal estime qu'il ne faut pas de tenir compte de l'amortissement dans le calcul de rendement d'un immeuble du patrimoine administratif. En effet, ces bâtiments abritent des tâches publiques et il est de ce fait normal qu'une partie de leurs coûts soient à charge du ménage communal étant donné que les revenus ne couvrent pas entièrement les charges.

Tout comme le collège, par exemple, qui abrite des salles de classe, l'immeuble sis Grande rue 22 (ancienne cure) ne peut pas être destiné à d'autres fins que de l'accueil

extrafamilial, bien qu'il soit entièrement loué. Il est de ce fait exact qu'il fasse partie du patrimoine administratif.

L'exemple de la réfection d'un escalier est également parlant. En effet, ce type d'ouvrage fait partie du patrimoine administratif communal et son amortissement est cette fois-ci entièrement à la charge du ménage communal puisqu'il n'engendre aucune recette.

Bien que cette opération soit comptable, le Conseil communal est conscient que cet amortissement de fr. 10'450.- devra figurer dans les charges du prochain budget communal 2019 comme tout autre amortissement légal du patrimoine administratif.

C'est pourquoi le Conseil communal vous prie de prendre en considération ce rapport et de voter l'arrêté suivant, qui est en tout point identique à celui avalisé le 7 décembre 2017 par votre autorité, mais qui mentionne cette fois-ci un amortissement de 2.5% l'an.

A noter qu'il ne sera pas nécessaire de faire courir le délai référendaire durant 40 jours en publiant ce nouvel arrêté dans la Feuille officielle étant donné que la publication de l'arrêté précédent fait foi.

